



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 47 DECIES.

Séance du mardi 29 octobre 1991.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 BIS DU 27 NOVEMBRE 1981
CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN FONDS DE SECURITE
D'EXISTENCE POUR LES INTERIMAIRES
ET LA FIXATION DE SES STATUTS.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 47 DECIES DU 29 OCTOBRE 1991
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 BIS DU
27 NOVEMBRE 1981 CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN FONDS
DE SECURITE D'EXISTENCE POUR LES INTERIMAIRES
ET LA FIXATION DE SES STATUTS.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu le non-fonctionnement de la commission paritaire instituée par la loi du 24 juillet 1987 et vu l'article 7 de la loi du 5 décembre 1968 ;

Vu la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales, notamment les articles 170, 171 et 173 ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 concernant l'institution d'un Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts;

Considérant qu'il est opportun de prendre des mesures afin que l'application de la convention collective de travail n° 47 nonies ne soit pas compromise ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 29 octobre 1991, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante :

Article 1er.

L'article 13 bis, alinéa 3 de la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 concernant l'institution d'un Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts est remplacé par la disposition suivante :

"Pour les quatre trimestres de 1991, les cotisations sont perçues directement par le Fonds selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration."

Article 2.

L'article 14 bis de cette même convention collective de travail est remplacé par la disposition suivante :

"Article 14 bis - A partir du premier trimestre de 1992, les cotisations prévues à l'article 13 bis sont perçues et recouvrées comme il est prévu à l'article 14."

Article 3.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée.

Elle produit ses effets le 1er janvier 1991 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1992.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante et un.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

BEIRNAERT W.

Pour les organisations des Classes moyennes.

MORESCO M.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

DE VITS M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

NOEL B.

* * *

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
